Commission centrale de l'activité libérale (CCAL)

1. Composition

Les membres de la CCAL sont nommés par directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARSIF) (arrêté du 11 mai 2021). Leur mandat est de trois ans.

La commission élit son président parmi ses membres, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix au second tour, les intéressés sont départagés au bénéfice du plus âgé.

Le président de la CME, qu'il exerce ou non une activité libérale, et les praticiens exerçant une activité libérale au sein de l'AP-HP ne peuvent être élus président de la commission.

La composition de la CCAL est la suivante :

Un membre du conseil départemental de Paris de l'Ordre des médecins n'exerçant pas à l'AP-HP et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de Paris de l'ordre des médecins :

Dr Jean-Luc THOMAS, secrétaire général du conseil départemental de Paris de l'Ordre des médecins, président de la CCAL (élu par la CCAL le 14 juin 2021)

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance de l'AP-HP parmi ses membres non médecins :

Mme Brigitte AGOSTINI, représentante des usagers

Mme Sandra DI BONA, représentante de la commission centrale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)

Le directeur général de l'AP-HP ou son représentant :

Mme Hélène OPPETIT, direction « patient, qualité, affaires médicales »

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur

M. Pierre ALBERTINI, directeur général de la CPAM 75

Deux praticiens de l'AP-HP exerçant une activité libérale désignés par la CME :

- **Pr Philippe ANRACT**
- **Pr Yves-Hervé CASTIER**

Un praticien statutaire à temps plein de l'AP-HP, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la CME :

- **Dr Éric LE BIHAN**

Un représentant des usagers du système de santé :

Mme Dominique MATINTIKA, représentante des usagers à l'Hôtel-Dieu de Paris (association pour le droit de mourir dans la dignité)

2. Attributions

La CCAL de l'AP-HP peut se saisir de toute question relative à l'exercice de l'activité libérale ou en être saisie par le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou d'un organisme obligatoire d'assurance maladie, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, le président du conseil de surveillance, le président de la CME et le directeur général. Un praticien peut saisir la commission de l'activité libérale de toute question relative à l'exercice de son activité libérale.

La CCAL saisit le directeur général et le président de la CME dans les cas où elle est informée de difficultés rencontrées dans l'organisation des activités médicales publiques du fait de manquements d'un praticien dans l'exercice de son activité libérale intra-hospitalière ou du non-respect des engagements des clauses des contrats d'activité libérale signés par les praticiens. Elle informe le président du conseil départemental

de l'Ordre des médecins lorsqu'elle a connaissance d'un non-respect par le praticien des règles déontologiques.

La CCAL peut soumettre aux autorités toute question ou proposition relative à l'activité libérale des praticiens. Elle peut saisir la commission régionale de l'activité libérale.

La CCAL définit un programme annuel de contrôle des conditions d'exercice de l'activité libérale au sein de l'AP-HP. Elle établit chaque année un rapport sur l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité libérale à l'AP-HP et sur les informations financières qui lui ont été communiquées. Le rapport est communiqué pour information à la CME, au conseil de surveillance, à la commission des usagers, au directeur général de l'AP-HP et au directeur général de l'agence régionale de santé.